

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 199 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1931, portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo, exercice 1931;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris en conseil d'administration, le 16 novembre 1931, par le Commissaire de la République au Togo, et portant ouverture au Chapitre VI du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du territoire du Togo (exercice 1931) d'un crédit supplémentaire de 400.000 frs. et annulation d'un crédit équivalent au Chapitre II du même budget.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

ARRETE N° 637 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1931 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt exercice 1931;

Vu le décret du 7 septembre 1931 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 500.000 francs au chapitre VI du budget de l'emprunt du Togo, exercice 1931;

Le conseil d'administration entendu;

Sauf approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Chapitre VI du budget spécial sur fonds d'emprunt exercice 1931 (*dépenses des exercices antérieurs*) un crédit supplémentaire de 400.000 francs.

ART. 2. — Ce crédit supplémentaire sera alimenté par prélèvement de pareille somme au Chapitre II, personnel, du même budget.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire.

Lomé, le 16 novembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Congés de convalescence

ARRETE N° 108 promulguant au Togo le décret du 31 janvier 1932 relatif à la prolongation et à l'octroi de congés de convalescence.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 31 janvier 1932, relatif à la prolongation et à l'octroi de congés de convalescence;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 janvier 1932, relatif à la prolongation et à l'octroi de congés de convalescence aux fonctionnaires employés ou agents se trouvant en France en congé de convalescence ou en congé administratif.

Lomé, le 2 mars 1932.

R. DE GUISE.

Prolongation des congés de convalescence

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, notamment l'article 49;

Vu le décret du 4 novembre 1930, modifiant le décret du 2 mars 1910;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions du décret du 4 novembre 1930, modifiant et complétant l'article 49 du décret du 2 mars 1910.

ART. 2. — L'article 49 du décret du 2 mars 1910 est modifié et complété comme suit :